

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ACTES D'EXÉCUTION POSTÉRIEURS À LA DEMANDE EN RESTITUTION DES PRIMES

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA sept. 2012, n° EDAS-612122-61208, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ACTES D'EXÉCUTION POSTÉRIEURS À LA DEMANDE EN RESTITUTION DES PRIMES

ASSURANCE-VIE — La renonciation tacite ne peut résulter que d'actes non équivoques manifestant la volonté de renoncer.

Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 28 juin 2012, no 11-18207

Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 11-18207, F-D

Une personne adhère en 1999 à un contrat d'assurance-vie. Trois ans plus tard, après avoir effectué un rachat partiel, elle fait connaître à l'assureur sa volonté d'exercer son droit légal de renonciation. Face au refus de l'assureur, elle l'assigne en restitution des primes versées. Par la suite, elle effectue deux autres retraits partiels, réalise un versement complémentaire de primes et demande à l'assureur de mettre fin à la garantie décès. Elle est déboutée en appel au motif que « lors de son adhésion [elle] avait eu en sa possession les conditions générales valant note d'information ; que ce document rendait inutile la délivrance d'une notice d'information distincte ». L'arrêt est logiquement cassé et l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. Celle-ci fait droit à sa demande et rejette les arguments du défendeur qui faisait valoir que l'adhérent avait renoncé au bénéfice de l'exercice de la faculté de renonciation en poursuivant de plusieurs manières l'exécution du contrat.

Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a pu déduire que les actes accomplis par l'adhérent, assortis de réserves expresses, ne pouvaient être interprétés comme manifestant une volonté tacite dépourvue de toute équivoque de renoncer aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

La solution est classique : la demande en restitution des primes doit être en principe considérée indépendamment de l'exécution du contrat, sa finalité étant de sanctionner l'inexécution d'une obligation précontractuelle, sauf lorsque cet exercice est incompatible avec la volonté de renoncer. Pour la Cour de cassation, les actes d'exécution du contrat d'assurance-vie, même postérieurs à la renonciation, ne peuvent en principe s'analyser comme une renonciation à la faculté de renonciation. Plus précisément, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser que la suppression de l'option décès après la renonciation ne constitue pas un acte établissant de façon univoque l'intention de renoncer à l'action en restitution des primes (Cass. 2^e civ., 24 mai 2012, n° 11-16393), ou qu'une demande de rachats partiels ne manifeste pas non plus une renonciation à la renonciation (Cass. 2^e civ., 13 janv. 2012, n° 11-10908 : LEDA mars 2012, p. 5, n° 41, note M. Asselain).